



## PRINCIPAUX CHIFFRES UTILES POUR 2019

### ► Plafond de la sécurité sociale

Plafonds	Montant pour 2019 (en €)
Année	40 524
Trimestre	10 131
Mois	3 377
Semaine	779
Jour	186
Heure	25

### ► SMIC : 10,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le taux horaire du Smic est porté à 10,03 €, soit une revalorisation de 1,52 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 521,22 €.

### ► Minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à **3,62 €** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### ► Étudiants stagiaires en entreprise

Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse une certaine durée. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale étant passé de 24 € à 25 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la valeur de gratification minimale est fixée à 3,75 € par heure de stage en 2019.

Par ailleurs, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

### ► Réduction générale des cotisations patronales

Calcul annuel de la réduction en 2019 : cas général <sup>(1)</sup>	
Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute x coefficient
Coefficient (C) <sup>(2)</sup>	$C = \frac{T^{(3)}}{0,6} \times \left[ \left( 1,6 \times \frac{\text{Smic calculé pour un an}^{(4)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ si C > T, C = T
Salaire annuel au delà duquel il n'y a plus de réduction	1,6 fois le Smic horaire x 1 820, soit environ 29 207 € en 2018 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année).

<sup>(1)</sup> La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

<sup>(2)</sup> Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

<sup>(3)</sup> T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la déduction. T est égal à 0,2814 pour une entreprise < 20 salariés et à 0,2854 si entreprise ≥ 20 salariés. T doit être ajusté en cas de lissage du taux de la contribution FNAL et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et VRP multcartes).

<sup>(4)</sup> Montant annuel du Smic pour 2018 = 10,03 x 1 820 soit 18 254,60 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année). Ce montant est proratisé en cas de temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée. Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

### ► Crédit d'impôt « formation du chef d'entreprise » 2018 (imprimé 2079)

Les dépenses engagées pour la formation du chef d'entreprise exerçant à titre individuel ou en société donnent lieu à un crédit d'impôt égal au produit des heures passées en formation (limitées à 40 heures) par le SMIC en vigueur (10,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019) :

**plafond : 40 heures x 10,03 € = 401,20 €**

*Ne pas omettre de compléter l'imprimé 2079-FCE-FC-SD destiné à l'Administration Fiscale et d'en fournir une copie à l'A.G.A-PL.FRANCE.*

## ► Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1/01/2019 (en %)			Assiette mensuelle pour 2019 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
<b>Cotisations de sécurité sociale</b>					
Maladie, maternité, invalidité, décès	0,00	13,00	13,00		
salaires inférieurs à 2,5 SMIC brut	0,00	7,00	7,00		Totalité du salaire
· Départements d'Alsace-Moselle	1,50	13,00	14,50		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 377
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
· selon le montant de la rémunération	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
· selon le montant de la rémunération	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
<b>Cotisation logement FNAL</b>					
· entreprises < 20 salariés	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 377
· entreprises ≥ 20 salariés	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
<b>Versement de transport</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
<b>Contribution au dialogue social</b>	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	0,00	0,15	0,15	A+B	de 0 à 13 508
<b>Assurance chômage</b>	0,00	4,05	4,05	A+B	de 0 à 13 508
<b>REGIME UNIFIE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE AGIRC-ARCCO<sup>1</sup></b>					
<b>Salariés dont la rémunération est inférieure ou égale au plafond de sécurité sociale</b>					
- cotisation de base	3,15	4,72	7,87		Totalité du salaire
- contribution d'équilibre général (CEG)	0,86	1,29	2,15		
<b>Salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de sécurité sociale</b>					
- cotisation de base	3,15	4,72	7,87		Tranche 1
	8,64	12,95	21,59		Tranche 2 <sup>2</sup>
- contribution d'équilibre général (CEG)	0,86	1,29	2,15		Tranche 1
	1,08	1,62	2,70		Tranche 2 <sup>2</sup>
- contribution d'équilibre technique (CET)	0,14	0,21	0,35		Tranche 1 et 2
<b>APEC</b> (cadres)	0,024	0,036	0,060	A+B	de 0 à 13 508
<b>Prévoyance des cadres : minimum</b>	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 377
<b>Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé</b> (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contribution patronale de prévoyance et de frais de santé
<b>Taxe d'apprentissage<sup>3</sup></b>					
· hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
· départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
<b>Participation à la formation</b>					
· entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
· entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire
· entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
<b>Participation construction</b> (entreprises ≥ 20 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
<b>Taxe sur les salaires</b> (employeurs non assujettis à la TVA) <sup>4</sup>	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 7 924
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 7 924 à 15 822
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 15 822
<b>CSG dont :</b>	9,20	0,00	9,20		Salaires (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS)
- CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		+ contributions patronales de
- CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		prévoyance et de frais de santé
<b>CRDS</b>	0,50	0,00	0,50		

<sup>1</sup> A partir du 1er janvier 2019, le régime unifié de retraite complémentaire obligatoire Agirc-Arrco se substitue aux anciens régimes Agirc et Arrco. Désormais, les cotisations de retraite complémentaire ne diffèrent plus selon la qualité de cadre ou non-cadre mais selon que la rémunération excède ou pas le plafond de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Tranche 1 = salaire jusqu'à 1 Pass ; Tranche 2 = Part du salaire comprise entre 1 et 8 Pass

<sup>3</sup> Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

<sup>4</sup> Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 20 507,00 €.